

● Présentation du site

Site classé du Château de la Baronnière (49)

1. Présentation des sites classés et inscrits

Mis en place par la loi du 2 mai 1930, les sites inscrits et les sites classés sont des zonages réglementaires comprenant « des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » (Article L341-1 du Code de l'environnement).

« Le classement d'un site constitue une protection très forte. Celle-ci est destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable ».

Ce sont les services déconcentrés de l'État qui assurent les missions se rapportant aux sites inscrits et aux sites classés (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine).



Vue du château de la Baronnière.

2. Présentation du site

Référence du site : 49 SC 67

Date de création du site : arrêté ministériel du 09/07/1993.

Autre protection : classement du château par arrêté du 10/01/1995 et inscription des communs et de la chapelle sur la liste des monuments historiques par arrêté du 28/04/1993.

Surface : 46,66 ha

Descriptif du site : le domaine de la Baronnière est divisé en deux parties. A l'est, on peut retrouver le château de la Baronnière, construit durant le 19^{ème} sous la direction de l'architecte René HODE à la place de l'ancien château incendié. Seul les communs datent de la première vague de construction et furent rénovés à cette même époque. Les abords du site, furent dessinés par le paysagiste André LEROY¹. Ils se composent principalement d'un parc paysager,



Les abords du château.

¹ Les différentes informations ayant contribué à la rédaction de cette fiche sont extraites de la fiche d'inventaire réalisée par le Conseil général du Maine-et-Loire dans le cadre de l'étude et la valorisation des parcs et jardins de l'Anjou. Pour plus d'information, il est conseillé de se rapprocher de la structure ressource (diffusion réservée avec l'accord du propriétaire).

protégé par une large frange boisée feuillue qui s'étend vers le fond de la Vallée de l'Erve. Plus à l'ouest, des parcelles enherbées encloses de haies marquent la transition avec la seconde partie du site, qui s'organise autour du lieu-dit de Courossé. Le bâti implanté au centre est entouré par un premier espace ouvert limité par un méandre boisé de l'Erve. A l'extérieur, de grandes parcelles agricoles atteignent les limites du site.

Identité des différents paysages boisés :

- la futaie régulière : Elle est principalement composée de chênes, à l'exception d'une plus à l'est formée de hêtres. Le boisement comporte également un sous étage composé d'érables et de noisetiers, associés à d'autres essences en moindre proportion (robinier, charme),
- le taillis de châtaigniers : il est exploité régulièrement,
- la peupleraie : elle est située aux abords de l'Erve, en contrebas de la futaie régulière de chênes.

Les points remarquables du site :

- le patrimoine historique et le cadre environnemental préservé.

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré en cas d'ouverture au public.



Recommandations de gestion

Le site classé et la réglementation forestière

1. Conséquences de ce zonage réglementaire

Dans un site classé, la conservation est le principal mot d'ordre. Des modifications exceptionnelles peuvent être autorisées si les travaux sont compatibles avec «l'esprit des lieux», c'est à dire que les travaux ne doivent pas mettre en péril les structures paysagères singulières qui ont justifié son classement. En conséquence, tous les travaux de coupes et abattages d'arbres, de même que les travaux d'aménagements sont soumis à autorisation (Code de l'environnement). Avant toute autre démarche, il est recommandé de se rapprocher des administrations compétentes : DREAL et/ou STAP (voir ci-dessous), qui indiquent comment constituer un dossier de demande d'autorisation. Selon la nature et l'ampleur des travaux, l'autorisation est délivrée soit par le Préfet de département soit par le Ministre en charge des sites, après avis des autorités compétentes pour le site. Le délai que peut prendre cette démarche administrative peut aller jusqu'à un an. De façon générale, il est conseillé au propriétaire forestier d'entamer une réflexion très en amont des actions à entreprendre sur le site. Une notification est envoyée en réponse à la demande effectuée.

2. La demande d'agrément au titre de l'article L 122-7 du Code forestier

Pour simplifier les démarches administratives en lien avec ce type de zonage réglementaire, il est possible pour les propriétaires forestiers qui déposent un plan simple de gestion, de faire une demande d'agrément de leur document de gestion au titre de l'article L122-7 du Code forestier. L'obtention de cet agrément dispense les propriétaires forestiers de toute démarche de déclaration préalable pour les opérations programmées dans ce document de gestion durable. A noter : le CRPF prend en charge le traitement du dossier.

Consulter le site internet du CRPF : <http://crpf-paysdelaloire.fr> pour en savoir plus sur les documents de gestion durable.

3. Recommandations de gestion

Les interventions sylvicoles impriment plus ou moins leur marque dans le paysage. Elles font coexister au fil du temps des milieux boisés fermés et des milieux ouverts au rythme de la croissance des arbres. En sites classés et inscrits, la gestion sylvicole courante peut parfois s'opposer aux exigences de maintien des paysages identitaires d'un patrimoine remarquable. Ainsi, les travaux les plus impactants dans un paysage sont sans conteste les coupes rases ainsi que les plantations. Le contact préalable avec le service concerné n'en est que d'autant plus utile.

Un mode de sylviculture plus «douce» peut aussi répondre aux objectifs paysagers souhaités : il s'agit du «traitement irrégulier». D'un point de vue paysager, il permet le maintien d'un couvert forestier continu dans le temps et dans l'espace, donne aux masses boisées un aspect uniforme dans leur ensemble et à la fois hétérogène de par la présence d'arbres d'âges (et donc de hauteurs) différents. Il élimine d'emblée le problème de l'effet géométrique non désiré des lignes de plantations (en forêt de pente par exemple) ou encore l'effet « vide » des coupes rases. Ce mode de gestion sera recommandé, lorsque les conditions le permettent.

4. Contacts

Monsieur David COUZIN – Inspecteur des sites en Maine et Loire

DREAL Pays de la Loire

5 rue Françoise Giroud CS 16326 44263 NANTES cedex 2

Tél. : 02.72.74.73.00 (secrétariat) / Fax : 02.72.74.73.09

Internet : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>



STAP du Maine-et-Loire

Hôtel de Maquillé- 10 bis rue du Canal
49100 ANGERS

Tél. 02.41.23.10.90 / Fax 02.41.23.10.99

Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France/STAP-du-Maine-et-Loire>

CRPF Antenne du Maine-et-Loire

3 ZA Treillebois

49610 SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE

Tél. 02.41.45.92.41 - Fax 02.41.45.92.32

Internet : <http://crpf-paysdelaloire.fr>